



**MISSION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS  
DES NATIONS UNIES  
À NEW YORK**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

**Session extraordinaire  
consacrée à l'examen des amendements relatifs au crime d'agression**

**Point 8 - Enseignements tirés des amendements de Kampala**

**8 JUILLET 2025**

**DIEGO COLAS**

*=VÉRIFIER AU PRONONCÉ=*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Ainsi que nous y avons été invités, la France souhaite partager avec vous les défis auxquels nous faisons face s'agissant de la ratification des amendements de Kampala.

Comme vous le savez, la France a pleinement participé à la Conférence de révision de 2010 puis aux discussions de 2017 sur l'activation. Elle n'a pour autant pas ratifié les amendements de Kampala pour deux raisons principales, qui sont tout aussi connues qu'elles demeurent vraies.

1/ Premièrement, selon notre compréhension, les amendements de Kampala contreviennent à la Charte des Nations Unies, particulièrement l'article 39. Notre lecture de cette disposition est que le Conseil de sécurité des Nations-Unies a la compétence de déterminer l'existence d'un acte d'agression. C'est pour nous une difficulté de ratifier un traité qui ne respecte pas la Charte.

2/ Deuxièmement, nous avons trois difficultés avec la définition retenue du crime d'agression :

(i) Cette définition n'est pas celle retenue à Nuremberg qui évoquait une « guerre d'agression ». La Cour pénale internationale ne pourra donc se référer à des précédents jurisprudentiels de mise en œuvre d'une telle incrimination.

(ii) Ensuite cette définition conduit une cour de droit pénal international à devoir apprécier les sujets les plus difficiles du droit international public : les règles régulant l'usage de la force et sa légalité, qui font l'objet de débats particulièrement complexes. Prenons pour exemple le périmètre de la légitime défense, les contours de la doctrine de l'intervention humanitaire ou encore l'interprétation de résolutions du Conseil de sécurité autorisant l'emploi de la force. Ce sont souvent des questions très délicates.

(iii) Enfin, la responsabilité de déterminer ce que constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies s'avère un critère très général qui laisse une très grande marge d'appréciation, trop peut-être, à une juridiction.

Madame la Présidente,

Nous l'avons dit et le répétons, compte tenu de ces difficultés majeures, nous ne pensons pas possible d'appliquer cette définition du crime d'agression à des Etats ayant clairement marqué leur distance à son encontre. Or, tout l'objet et tout l'effet d'un amendement d'harmonisation est d'imposer cette définition à ceux qui la contestent.

De plus, le principe selon lequel l'harmonisation est la seule façon d'aller de l'avant me semble contestable. Nous sommes prêts à y travailler dans l'esprit de parvenir à un compromis et un consensus.

Je vous remercie./.